Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

DÉCISION
prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet "Exploitation d'une installation de transit - regroupement d'huiles minérales usagées reprise sous la rubrique 2718 sur le site TREZ France à Aiguebelle" sur la commune de Val d'Arc

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 28 janvier 2020 par la société TREZ France et publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications transmis en parallèle par l'exploitant à M. le préfet de la Savoie par courrier du 3 février 2020, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à modifier les activités exercées par la société TREZ France dans son établissement d'Aiguebelle, commune de Val d'Arc ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a fait l'objet initialement d'une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique – 1 a) "Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ("projets soumis à examen au cas par cas") ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et qu'il ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé "Exploitation d'une installation de transit - regroupement d'huiles minérales usagées reprise sous la rubrique 2718 sur le site TREZ France à Aiguebelle" sur la commune de Val d'Arc, n'est **pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision est notifiée à la société TREZ France.
Elle sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 17 MARS 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLKER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RPAO	Recours contentieux
Monsieur le préfet de la Savoie Château des Ducs de Savoie Place Caffe BP 1801 73018 CHAMBERY CEDEX	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr